

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➔ Arrêté municipal

INTERDISANT LA PECHE DANS LES DEUX PLANS D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DES PEROUSES SUR LA COMMUNE DE RUMILLY EN RAISON DE LA DETECTION DU CARP EDEMEA VIRUS (CEV)

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-145/T139

Nos réf. : CH/ED/ODP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Pénal, et notamment son article L.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

VU l'arrêté municipal n° 2021-367/P015 réglementant l'exercice de la pêche aux plans d'eau de Rumilly, situés sur le territoire communal au sein de la base de loisirs en date du 10 décembre 2021,

VU l'arrêté municipal n°2021-366/T353 réglementant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la base de loisirs de Rumilly pour l'année 2022 en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT la présence de pollution avérée et qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT QUE les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses sur la commune de RUMILLY communiquent par déversement,

CONSIDERANT QUE cette pollution peut avoir atteint la faune et la flore de ces deux plans d'eau, avec notamment une surmortalité des carpes,

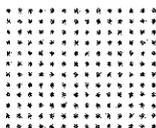
CONSIDERANT QUE la propagation de ce virus rend impropre la consommation de poissons pêchés dans les deux plans d'eau,

ARRETE

Article 1 : La pêche sur les deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses est interdite à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que la consommation des poissons de toutes espèces.

Alinéa 2 : Tout prélèvement d'eau est interdit dans les mêmes conditions en dehors d'un pompage lié aux secours ou/et aux prélèvements d'analyses.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage sur le site et en mairie et jusqu'au 1^{er} mai 2023. L'autorisation d'accès aux eaux des plans d'eau de Rumilly fera l'objet d'un nouvel arrêté.



Article 3 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur CHARVIN Christophe « Le Diabolo » plan d'eau des Pérouses 74150 RUMILLY,
- Karting de Rumilly,
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

